



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12/IV/2006
C (2006) 1502 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12/IV/2006

modifiant la décision C(2005) 1452 final de la Commission du 26 mai 2005 sur la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, contenant des photographies en couleurs ou d'autres illustrations pour chacun des avertissements complémentaires énumérés à l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12/IV/2006

modifiant la décision C(2005) 1452 final de la Commission du 26 mai 2005 sur la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, contenant des photographies en couleurs ou d'autres illustrations pour chacun des avertissements complémentaires énumérés à l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/641/CE de la Commission du 5 septembre 2003 sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac¹, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac², chaque unité de conditionnement des produits du tabac, à l'exception du tabac à usage oral et d'autres produits du tabac sans combustion, et tout emballage extérieur, à l'exception des suremballages transparents, doivent comporter un avertissement général ainsi qu'un avertissement complémentaire provenant de la liste établie à l'annexe I de ladite directive.
- (2) Les États membres peuvent décider si des avertissements sanitaires sous forme de photographies en couleurs ou d'autres illustrations doivent être combinés aux avertissements complémentaires.
- (3) Ces avertissements combinés doivent être conformes à la décision 2003/641/CE de la Commission. En application de l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés contenant des avertissements combinés a été adoptée par la décision C(2005) 1452 final de la Commission du 26 mai 2005.

¹ JO L 226 du 10.9.2003, p. 24.

² JO L 194 du 18.7.2001, p. 26.

- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, première phrase, de la décision 2003/641/CE, les avertissements combinés ont été fournis par voie électronique aux États membres le 12 juillet 2005.
- (5) La bibliothèque électronique de documents source sélectionnés, adoptée par la décision C(2005) 1452 final du 26 mai 2005, contenant des avertissements combinés composés d'une photographie ou d'une autre illustration et du texte correspondant des avertissements complémentaires qui figurent à l'annexe I de la directive 2001/37/CE, peut être appliquée à la plupart des conditionnements de produits du tabac. Pour certains de ces conditionnements, des dispositions spécifiques s'imposent en ce qui concerne l'édition des avertissements combinés, afin d'éviter toute distorsion des images. Il y a lieu d'établir des spécifications techniques supplémentaires pour l'impression des avertissements combinés sur lesdits conditionnements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C(2005) 1452 est modifiée comme suit:

- (1) Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
« Les spécifications techniques pour l'impression des avertissements combinés sont définies aux annexes II et III. »
- (2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.
- (3) L'annexe III dont le texte figure à l'annexe II de la présente décision est ajoutée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12/IV/2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE I

« ANNEXE II

Spécifications techniques pour l'impression

Les avertissements combinés sont reproduits sans aucune modification des proportions ou des couleurs, sauf disposition contraire prévue à l'annexe III.

Les avertissements combinés sont conçus comme des images à prendre dans leur ensemble et ne peuvent être modifiés, sauf disposition contraire prévue à l'annexe III.

Les avertissements combinés sont imprimés au minimum en quadrichromie (CMYK), linéature 133 par pouce. »

ANNEXE II

«ANNEXE III

Si la taille du conditionnement l'exige, les avertissements combinés peuvent être modifiés selon les règles suivantes.

L'édition graphique des éléments textuels est réalisée par une modification de la taille de la police de caractères et par une modification des sauts de ligne, afin d'assurer une bonne lisibilité.

Pour les avertissements combinés où l'illustration est un texte, l'édition graphique est réalisée par une modification de la taille de la police de caractères et par une modification des sauts de ligne. Les superficies relatives occupées par le texte en tant qu'illustration et par le texte correspondant de l'avertissement complémentaire doivent être respectées.

Pour les avertissements combinés où la photographie ou l'autre illustration est une image, l'édition graphique est réalisée par un changement d'échelle de la photographie ou de l'autre illustration et par une modification des superficies relatives occupées par la photographie ou l'autre illustration et par le texte correspondant de l'avertissement complémentaire.

- Lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de l'avertissement combiné est inférieure à 0,8, le texte correspondant de l'avertissement complémentaire, s'il est placé sous la photographie ou l'autre illustration dans la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, peut être déplacé à droite de la photographie ou de l'autre illustration.
- Lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de l'avertissement combiné est supérieure à 1,2, le texte correspondant de l'avertissement complémentaire, s'il est placé à côté de la photographie ou de l'autre illustration dans la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, peut être déplacé sous la photographie ou l'autre illustration. »